



Communauté Urbaine de **Marseille Provence Métropole**
Direction des Transports

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS DE VOYAGEURS SUR LES COMMUNES DE LA CIOTAT – CEYRESTE – APPROBATION DE L'AVENANT N°6

Entre

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

D'une part,

Et la **société CIOTABUS** ayant son siège social Boulevard Anatole France Gare Routière 13600 La Ciotat inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 379 906 563 représentée par Monsieur Alain COULON, Gérant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu la délibération n° TRA 3/657/CC du Conseil de Communauté du 13 juillet 2006 approuvant le choix de l'entreprise CIOTABUS, le contrat de délégation de service public et ses annexes, relatifs à l'exploitation du service public de transport collectif de voyageurs sur les communes de La Ciotat et de Ceyreste,
Vu la convention notifiée le 26 juillet 2006 relative à la délégation de service public de transport collectif de voyageurs sur les communes de La Ciotat et de Ceyreste,
Vu l'avenant n°1 en date du 6 mars 2007,
Vu l'avenant n°2 en date du 30 octobre 2007,
Vu l'avenant n°3 en date du 24 novembre 2009,
Vu l'avenant n°4 en date du 11 octobre 2010,
Vu l'avenant n°5 en date du 27 juin 2011,

Considérant

Qu'il convient, par le présent avenant :

- D'acter les modifications des conditions et des délais de réservation du Bus à la demande Athélia,
- De prendre en compte les modifications de la structure de la gamme tarifaire "Ciotabus" en fonction des nouveaux abonnements annuels,
- De revoir l'engagement sur les recettes, suite à l'augmentation de l'offre kilométrique issue de la création des lignes 32, 52 et 60,
- De réviser la Contribution Forfaitaire Financière,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Bus à la demande

Afin de simplifier les conditions d'utilisation et les modalités de réservation d'utilisation du Bus à la demande il a été décidé d'un commun accord entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le délégataire de supprimer les cartes d'adhérent au service afin de faciliter l'accès au plus grand nombre et de réduire les délais de réservation de 48h à 24h. La réservation du Bus à la demande pourra désormais avoir lieu la veille avant 18h.

ARTICLE 2 – Modifications de gamme tarifaire

Par la délibération DTUP 011-444/11/CC en date du 08 juillet 2011, MPM a modifié ses gammes tarifaires et notamment scolaires.

Aussi, la gamme tarifaire de CIOTABUS, précisée dans l'annexe 2, conformément à l'article 19 de la convention de DSP, est modifiée et complétée par l'annexe 2-6 en prenant en compte les éléments listés ci-dessous :

- Création d'un abonnement annuel - 100€

Les bénéficiaires de ce titre annuel sont les scolaires du secondaire ; collège, lycée, étudiant, et stagiaire formation professionnelle.

- Création d'un abonnement annuel scolaire secondaire boursier - 40€

Les bénéficiaires de ce titre annuel sont les scolaires du secondaire boursiers ; collège et lycée.

- Création d'un abonnement annuel étudiant boursier - 90€

Les bénéficiaires de ce titre annuel sont les étudiants boursiers.

Les conditions et modalités de délivrance de ces titres sont définies dans l'annexe 2-6 ainsi complétées.

ARTICLE 3 – Engagements sur recettes

Conformément à l'article 20.1. « Engagement sur recettes », l'engagement recettes est actualisé ;

- à chaque actualisation des prix de la gamme tarifaire,
- en cas de modification de la structure tarifaire,
- en cas de modification du dessin du réseau ou de son volume d'offre kilométrique.

L'annexe 8 de la convention de DSP est modifiée et remplacée par l'annexe 8-6 du présent avenant.

ARTICLE 4 - Contribution Forfaitaire Financière d'Exploitation

Au vu des éléments précités, l'article 22 de la Convention est modifié comme suit :

Périodes	Engagement sur dépenses (DFo) *	Engagement sur recettes	Contribution Forfaitaire
31 juillet 2006 au 31 décembre 2006	931 853	199 014	732 839
1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	2 213 215	424 628	1 788 587
1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2 225 345	430 770	1 794 575
1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	2 315 359	437 003	1 878 356
1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	2 365 439	443 325	1 922 114
1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	2 530 432	457 846	2 072 586
1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	2 530 432	467 962	2 062 470
1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	2 530 432	479 279	2 051 153
1 ^{er} janvier 2014 au 30 juillet 2014	1 462 798	259 924	1 202 874

La Contribution Forfaitaire Financière est actualisable au travers de ses propres éléments en application des articles 20 et 21 de la Convention modifiés par les avenants 1 à 5 et complété par le présent avenant.

La régularisation financière des modifications engendrées par cet avenant sera intégrée en 2012 dans la régularisation au titre de l'année 2011.

ARTICLE 5 – Cahiers Economiques et Financiers

Les cahiers économiques et financiers relatifs aux modalités économiques des lignes régulières et du transport à la demande ainsi que le compte de résultat prévisionnel de l'entreprise Ciotabus pour l'activité transport sont modifiés et joints au présent avenant.

L'annexe 20-4 de l'avenant 4 est modifiée par l'annexe 20-6.

ARTICLE 6 – Annexes

Il convient de modifier les annexes de la Convention de DSP suivantes : Annexe 2-6 : Grille tarifaire, Annexe 8-6 : Engagement sur les recettes, Annexe 11-6 : Service à la demande, Annexe 20-6 cahiers économiques et financiers.

L'ensemble des clauses de la convention et des avenants, 1 à 5 ainsi que les annexes non modifiées par le présent avenant restent valables.

ARTICLE 7 – Prise d'effet

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé le représentant de la société Alain COULON	Lu et approuvé le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant Bernard MOREL
--	---